
JP and CO

Société civile

Au capital de 2 450 500 euros

Siège social : 16, rue Julien Gourdon - Saint Fort

53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

750 231 722 RCS LAVAL

STATUTS MIS À JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 DECEMBRE 2025

« Certifiés conformes - La gérance »

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous Pays :

- L'acquisition par voie de souscription, apport, achat, échange ou autrement de tous titres sociaux dans toutes sociétés.
- L'acquisition et la gestion de SICAV, F.C.P et autres placements et valeurs mobilières.
- Tous investissements financiers (contrats de capitalisation, obligations, etc...), mobiliers et immobiliers.
- La réalisation de toutes prestations de direction générale, administratives, comptables et financières.
- Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **JP and CO** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **16 rue Julien Gourdon – 53200 SAINT-FORT**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

APPORTS EN NATURE

Monsieur Jean-Pierre DEROUET apporte en nature à la société, dans les conditions précisées par le contrat d'apport en date de ce jour, 27 février 2012, ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété des titres suivants :

- 450 parts de la société « AZE 3 », société civile immobilière au capital de 900 €, dont le siège social est situé 2 rue de la Roberderie – ZI Bellitourne – 53200 AZE, identifiée sous le numéro SIREN 491 240 354 RCS LAVAL
Pour une valeur de Deux Cent Soixante Quinze Mille Euros (275.000 €)
- 5.000 parts de la société « BEER MARKET », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 2 rue de la Roberderie – ZI Bellitourne – 53200 AZE, identifiée sous le numéro SIREN 519 692 933 RCS LAVAL
Pour une valeur de Cinq Mille Cinq Cent Euros (5.500 €)
- 1.600 parts de la société « CAVE CASTROGONTERIENNE », société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 33 rue Georges Clémenceau – 53200 CHATEAU-GONTIER, identifiée sous le numéro SIREN 502 522 477 RCS LAVAL
Pour une valeur de Deux Mille Sept Cent Vingt Euros (2.720 €)
- 7.500 parts de la société « NEODIF », société à responsabilité limitée au capital de 36.000 €, dont le siège social est situé 40 Boulevard Jean Ingres – 44100 NANTES, identifiée sous le numéro SIREN 491 385 852 RCS NANTES
Pour une valeur de Trente et Un Mille Deux Cent Euros (31.200 €)
- 300 parts de la société « TERRE ROUGE », société civile immobilière au capital de 900 €, dont le siège social est situé 16 rue de la Fougetterie – 53200 AZE, identifiée sous le numéro SIREN 491 071 270 RCS LAVAL
Pour une valeur de Trente Mille Euros (30.000 €)
- 500 parts de la société « 23^{ème} HOMME », société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, dont le siège social est situé 2 rue de la Roberderie – ZI Bellitourne – 53200 AZE, identifiée sous le numéro SIREN 504 978 370 RCS LAVAL
Pour une valeur de Mille Quatre Cent Euros (1.400 €)
- 100.625 parts de la société « SARL HAUT MEYREAU », société à responsabilité limitée au capital de 115.000 €, dont le siège social est situé à 3 rue de l'Eglise – 53200 MENIL, identifiée sous le numéro SIREN 384 647 517 RCS LAVAL
Pour une valeur de Quatre Cent Deux Mille Cinq Cents Euros (402.500 €)

- 3.000 parts de la société « RENOV'CONCEPT », société à responsabilité limitée au capital de
7.500 €, dont le siège social est situé 3 rue de l'Eglise – 53200 MENIL, identifiée sous le numéro SIREN 441 115 904 RCS LAVAL
Pour une valeur de Trente Trois Mille Cent Quatre Vingt Euros (33.180 €)

Soit un total d'apport en nature de SEPT CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENTS EUROS (781.500 €)

Les mentions, origine de propriété, dates de propriété et d'entrée en jouissance, rémunération de l'apport et toutes les déclarations requises en la matière sont contenues dans l'acte d'apport ci-annexé.

APPORTS EN NUMERAIRE

Il est fait apport en numéraire à la société :

- Par Monsieur Jean-Pierre DEROUET, la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €)
- Par Monsieur Antoine PORCHER, la somme de HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (8.250 €)
- Par Mademoiselle Charlotte PORCHER, la somme de MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1.250 €)
- Par Monsieur Yves MENEUX, la somme de HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (8.250 €)
- Par Monsieur Christophe THUAL, la somme de HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (8.250 €)

Soit une somme totale de VINGT SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (26.500 €), laquelle somme de 26.500 euros, sera déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société auprès de la banque Crédit Mutuel, Agence de Château-Gontier.

RECAPITULATION DES APPORTS

Il est apporté à la société :

- par Monsieur Jean-Pierre DEROUET, un apport en nature évalué à 781.500 €
- par Monsieur Jean-Pierre DEROUET, un apport en numéraire de 500 €
- par Monsieur Antoine PORCHER, un apport en numéraire de 8.250 €
- par Mademoiselle Charlotte PORCHER, un apport en numéraire de 1.250 €
- par monsieur Yves MENEUX, un apport en numéraire de 8.250 €
- par Monsieur Christophe THUAL, un apport en numéraire de 8.250 €

Soit un total d'apports de Huit Cent Huit Mille Euros (808.000 €)

II – AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2012, le capital social a été augmenté de 1.652.000 € au moyen de l'apport en nature effectué par Monsieur Jean-Pierre DEROUET, de titres des sociétés V and B et REDON INVEST, évalué à la somme de 1.652.000€.

III – AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2013, le capital social a été successivement augmenté d'une somme de 7.000 euros puis d'une somme de 70.000 euros, en numéraire.

IV – REDUCTION DE CAPITAL

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2020, le capital social a été réduit de 52 500 euros, pour être ramené de 2 537 000 euros à 2 484 500 euros par remise à Madame Charlotte PORCHER et Messieurs Antoine PORCHER et Yves MENEUX, associés, de la fraction non libérée de leurs apports réalisés à l'occasion de l'augmentation de capital décidé aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2013 et par voie d'annulation de 5 250 parts sociales.

V – REDUCTION DE CAPITAL

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2025, le capital social a été réduit de 34 000 euros pour être ramené de 2 484 500 euros à 2 450 500 euros par voie de rachat et d'annulation des 2 575 parts sociales détenues par Monsieur Christophe THUAL et des 825 parts sociales détenues par Monsieur Yves MENEUX.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENTS EUROS** (2 450 500 €).

Il est divisé en **245 050** parts sociales de **10** euros chacune, numérotées de **1** à **243 400** et de **244 226** à **245 875**, entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- . **Monsieur Jean-Pierre DEROUET**,
deux cent quarante-trois mille quatre cents parts sociales en usufruit,
numérotées de 1 à 243 400, ci243 400 parts
- . **Madame Emma DEROUET**,
deux cent quarante-trois mille quatre cents parts sociales en nue-propiété,
numérotées de 1 à 243 400, ci243 400 parts
- . **Monsieur Antoine PORCHER**,
huit cent vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 244 226 à 245 050, ci825 parts
- . **Madame Charlotte PORCHER**,
huit cent vingt-cinq parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 245 051 à 245 875, ci825 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :245 050 parts

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part sociale donne droit à un droit de vote.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la cession est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-proprété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Toute cession ou transmission (donation) de parts sociales qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-proprété ou l'usufruit, ne peut intervenir qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous quel que soit le cessionnaire des parts. L'agrément est obtenu par décision des associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai d'un mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance.

La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, à la majorité des trois quarts, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec l'associé ou le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe du défunt.

Si par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, que son conjoint et/ou ses héritiers en ligne directe, cette personne devrait solliciter l'agrément des associés statuant alors à l'unanimité.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants ne sont révocables que par décision des associés prise à l'unanimité des droits de vote.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir tout nantissement sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la SOCIETE CIVILE JP and CO", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans cette hypothèse, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne pourra sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter vendre ou échanger tous immeubles, fonds de commerce, titres de participations appartenant à la société, contracter tous emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des droits de vote.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède, et pour l'usufruitier le nombre de parts dont il a l'usufruit. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Le nu-proprétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier en application des présents statuts. Inversement l'usufruitier est convoqué et participe avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-proprétaire.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

1) Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra.

2) Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice s'il est distribué, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

En cas de distribution par l'Assemblée Générale de sommes prélevées sur les réserves ou en cas de distribution de dividendes ayant pour origine la cession d'immobilisations, ces sommes seront, au titre des parts sociales démembrées, versées à l'usufruitier qui disposera alors sur celles-ci d'un quasi-usufruit visé par l'article 587 du Code Civil.

Le ou les usufruitiers et le ou les nus-proprétaires pourront établir entre eux une convention de quasi-usufruit organisant notamment l'emploi de ces sommes.

Par exception, dans le cas où la distribution de réserves viendrait à compléter une distribution de dividendes insuffisante compte tenu du montant des bénéfices sur lesquels elle porterait, cette distribution de réserves aurait la nature d'un dividende et bénéficierait de plein droit à l'usufruitier.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 – LIQUIDATION- PARTAGE

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.